MÉMOIRE

SERVANT DE REPONSE

POUR le sieur JEAN-BAPTISTE NEYRON DE CHIROUZES, Seigneur du Buisson, Cros, la Tartiere, Accusé.

CONTRE le sieur BURIN DES ROZIERS, Bailli de la Tour, Accusateur.

LOrsque le Ministere public, après *douze ans* d'indulgence, a poursuivi contre le sieur Burin l'affaire dont *toute la Province a rétenti*; cet Accusé, pour éloigner *la catastrophe*, pour soutenir *la toile* prête *à tomber*, a rendu plainte en subornation de témoins contre le sieur de Chirouzes. Ne cherchant alors qu'à faire un jeu de cette procédure, la plume de son *protecteur* lui paroît d'un secours suffisant: mais *un sinistre événement* alloit en être la suite. Pour le reculer, *la noire calomnie* arme un nouveau dé-

fenſeur qu'on auroit pas cru capable de remplir cette odieuſe miſſion avec la rage & la groſſiereté du ſieur Burin. Quelle conſidération a pu ſouffler ce langage des halles, quoique traduit en latin, *mendacis impudentiſſimè*; réponſe ſublime, par laquelle on a ſans doute voulu faire face à quelqu'axiome plus décent, cité dans le Mémoire du ſieur de Chirouzes. Livrant, au mépris qu'elles méritent, les déclamations romaneſques & diffamatoires que le ſieur Burin appelle *le fait, le dedans de ſa cauſe*, nous réſervant d'en demander une réparation authentique & la ſuppreſſion: hâtons-nous de réduire l'affaire dans ſes juſtes bornes.

PREMIERE OBJECTION.

Le ſieur de Chirouzes eſt le dénonciateur du ſieur Burin, ainſi que la femme Delcros & Baraduc, ſon mari, dont il eſt parent.

RÉPONSE.

Aucun témoin entendu contre les prétendus dénonciateurs n'eſt cité pour fournir la moindre indice de leur aſſociation. Le ſieur de Chirouzes n'eſt pas d'ailleurs chargé de la défenſe de la Delcros, & quant à la prétendue parenté, le fait eſt faux, du moins il ne nous eſt pas connu; fut-il vrai, le ſieur de Chirouzes auroit cela de commun avec une autre famille diſtinguée dont la Delcros eſt alliée.

Mais la Delcros a dit, parlant de l'affaire du ſieur Burin, qu'elle étoit ſoutenue par *de bonnes têtes*... M. le Procureur du Roi, M. le Lieutenant Criminel, Mrs. de la Sénéchauſſée en général, Mrs. du Conſeil Supérieur, qui ont tous participé à ſa pourſuite, pluſieurs Avocats conſultés ſur la plainte en ſubornation peuvent bien être appellés *de bonnes têtes.*

La Delcros a encore ajouté que ceux qui s'iroient plaindre contre le ſieur Burin auroient *de bonnes poignées*. . . . . Dans ſon interrogatoire elle explique ce propos; ſavoir, que le ſieur Burin dédommageoit tous ceux qui, avant d'aller dépoſer, paſſoient chez lui pour le prévenir des torts qu'ils en avoient reçus & qu'ils alloient révéler à la Juſtice. En effet les Habitants de Ribes, & pluſieurs autres Témoins dans l'information faite contre le ſieur Burin dépoſent que venant à l'inſtant de paſſer chez lui, ils en ont reçu, les uns des quittances, les autres des titres de créance, même de l'argent qui leur étoit dû depuis long-temps, & avoient été juſqu'alors conſtamment refuſés.

SECONDE OBJECTION.

La juſtification du ſieur Burin indique l'eſprit de ſubornation dans ſes accuſateurs.

RÉPONSE.

Le ſieur de Chirouzes n'a cité les perſonnes, *qui aſſurent publiquement convaincre* le ſieur Bu-

rin des faits assez graves, que pour démontrer par surabondance le peu d'intérêt qu'on auroit eu à le calomnier, & la difficulté de suborner une foule de témoins répandus depuis Clermont jusqu'à Besse. On peut assurer que ce moyen est encore entier; le sieur Burin passe sur cet article comme sur les charbons ardents; (*a*) il avertit par une note qu'un autrefois il entrera dans le détail. D'ailleurs, qu'est-ce que sa prétendue justification opéreroit pour inculper le sieur de Chirouzes? La plainte en subornation n'en seroit pas mieux fondée; & le sieur Burin ne pourroit demander qu'au Ministere public ou à son dénonciateur satisfaction des mauvais bruits que la poursuite de cette affaire a généralement répandu ou reveillé sur sa réputation. Quant à présent c'est un bien commun, dont chacun peut user à sa guise, & sur-tout le sieur de Chirouzes, auquel on y a donné un intérêt aussi fâcheux que forcé.

Trosieme Objection.

Le sieur de Chirouzes est convaincu d'avoir suborné Saintroire; le trouvant au sortir de sa déposition contre le sieur Burin, il lui demanda s'il n'avoit point dit que celui-ci lui avoit volé un billet de 600 livres; Saintroire répond que

(*a*) Il ne discute pas la dixieme portion des témoins qui lui ont été cités. *Vide* le Mémoire pour le sieur de Chirouzes.

non. Le ſieur de Chirouzes s'emporta contre lui. Voilà les menaces & la violence qui caractériſent la ſubornation.

La dépoſition de cinq autres témoins, *préſents à cette ſcene*, ſe réuniſſent à celle de Saintroire : inf. contre le ſieur de Chirouzes.

RÉPONSE.

Le ſieur Burin diſſimule méchamment deux faits eſſentiels, quoiqu'on ne les lui ait pas laiſſé ignorer.

1°. Saintroire, dès l'ouverture de ſa dépoſition contre le ſieur de Chirouzes, déclare qu'avant d'avoir dépoſé contre le ſieur Burin *il n'avoit point vu* ledit ſieur de Chirouzes.

Cela poſé, l'interpellation, les réproches adreſſés à Saintroire avoient pour objet de n'avoir point rapporté ou un fait faux, ou un fait vrai. Si un fait faux, ce ſeroit le comble de l'extrême démence de s'emporter contre un homme, parce qu'il n'auroit point débité une fable dont il n'étoit point prévenu, puiſqu'on ne l'avoit *pas vu auparavant.*

Le ſieur de Chirouzes dans ce cas n'auroit pu mériter ni démeriter. Comment auroit-il été capable de tramer depuis 12 ans une horrible *conjuration*? ſi un fait vrai, quel eſt le coupable ? Vous, ſieur Burin, d'en être l'auteur; vous, Saintroire, de l'avoir célé à la Juſtice, & d'avoir

par là en quelque façon compromis un honnête homme, qui avoit été obligé d'en parler.

2°. Braſſier, fils, *préſent à la ſcene*, a dépoſé que Saintroire convint que le *fait étoit vrai*, mais qu'il ne s'en étoit pas bien ſouvenu.

Le ſieur de Chirouzes ne ſera donc pas *entre deux crimes*, tant que le ſieur Burin ſera entre ces deux dépoſitions: en vain Saintroire, pour ſe tirer d'embarras avec le ſieur Burin, finit ſa dépoſition contre le ſieur de Chirouzes, en diſant que *le billet a réellement exiſté*, mais qu'il *l'a gracieuſement remis par arrangement*. On a eu beau demander au ſieur Burin quel fut donc cet arrangement gracieux? ſon ſilence abſolu le condamne.

Tant que ces moyens ſubſiſteront, on peut traiter de *puériles* les obſervations du ſieur Burin; les contradictions dont il pourroit accabler le ſieur de Chirouzes; *ce ſeroit les trop honorer que d'y répondre.*

QUATRIEME OBJECTION.

Le ſieur de Chirouzes ne doit pas *ſe bercer du fol eſpoir* d'éviter un réglement à l'extraordinaire.

RÉPONSE.

Si l'innocence évidente d'un accuſé doit lui épargner les longueurs d'une inſtruction, le ſieur de Chirouzes eſt abſolument dans ce cas; & ſi le

déſeſpoir du ſieur Burin parvenoit à obtenir un réglement à l'extraordinaire, ce qui n'eſt pas à préſumer, le ſieur de Chirouzes n'en ſera pas moins tranquille ſur ſon innocence; & par le jugement à intervenir la réparation n'en ſeroit que mieux proportionnée à l'outrage.

CINQUIEME OBJECTION.

Le ſieur de Chirouzes a dit hautement : il faut que le ſieur Burin ou moi quittions ce pays-ci. Deux témoins atteſtent ce fait.

RÉPONSE.

Lorſque le ſieur de Chirouzes eut appris la plainte en ſubornation rendue contre lui, il témoigna qu'il en ſentoit les conſéquences par des diſcours ſynonymes à celui qu'on lui attribue : c'étoit naturel, & n'y a-t-il pas de la mauvaiſe foi à rapporter ce trait comme s'il étoit ancien ?

C'en eſt déja aſſez pour déſabuſer *la foibleſſe & l'ignorance* des impreſſions qu'on a cherché à lui donner par un *libelle plein d'horreurs*. Quant aux gens ſenſés & honnêtes, la plus juſte indignation, le plus profond mépris pour le ſieur Burin, ſes reticences frauduleuſes, ſon langage cynique, bas & révoltant rendent aſſez hommage à la probité & à la réputation du ſieur de Chirouzes. (*a*)

(*a*) On lui reproche de s'être intéreſſé dans une Ferme dont les Montagnes qui en dépendoient, & qu'il s'étoit ſpécialement

Qui pourroit ſe diſſimuler à la lecture du Mémoire du ſieur Burin qu'il eſt dans un état à tout hazarder ; c'eſt *la fureur, le remords dans leurs plus effrayantes convulſions* qui s'exhalent par une bouche auſſi impure que l'eſprit dont elle eſt animée ; mais qu'un *protecteur* en place, avide de conſidération, *dont le ton impoſant ſembla toujours condamner la paſſion à ramper à ſes pieds*, qu'un Juriſconſulte éclairé ne rédoutent pas le mépris dû ou à une crédulité puérile ou à une odieuſe mauvaiſe foi, *pour faire avaler* à quelques lecteurs aſſez imbécilles *le poiſon* dont ils s'avouent eux-mêmes infectés ; c'eſt, on peut le dire, ſe couvrir *d'une tache* ineffaçable, parce qu'elle eſt *utile*.

Quel ſpectacle que celui d'un homme honnête, d'un défenſeur par état de la vérité, qui ſe roule ſans pudeur dans la fange d'un roman bas & abſurde. Après une premiere enfilade de faits ridicules, indécents, qui ſe précipitent ſans liaiſon ; après la prétendue juſtification du ſieur Burin, qui ſeroit ſeule un ſignal de défiance ; après avoir lancé de groſſiers anathêmes contre l'impoſture, la plus *atroce calomnie* s'érige elle-même un triomphe ſur les débris d'une information qu'elle tronque en-

---

réſervé, étoient à ſa portée pour le pâcage des beſtiaux de ſes biens. Le titre de Fermier eſt, dit-on, une tache, tandis que ſortant de cette ferme il en prit une autre conjointement & ſolidairement avec M. Des Farges, alors Conſeiller à la Cour des Aides, beau-frere du ſieur Burin. Ce fait eſt prouvé par écrit, & fait diſparoître l'origine ſuppoſée de la conjuration. *Vide* le Mémoire du ſieur Burin, page 4.

tiérement pour n'y pas laiſſer lire ſon opprobre.

Il eſt indigne du ſieur de Chirouzes d'uſer de repréſailles contre ce débordement de fiel & de malignité ; des torrents d'injures & de groſſieretés ne couleront point de ſa plume ; des ſarcaſmes durs, des anecdotes humiliantes pourroient, ſans s'écarter du vrai, aggraver la honte qui réjaillit ſur toute la famille du ſieur Burin, & en atteindre juſqu'au vif chaque individu. Mais le ſieur de Chirouzes n'adoptera jamais ce plan de défenſe ; ſon innocence n'a été calomniée que parce que le ſieur Burin étoit coupable : la démonſtration de cette vérité a toujours été puiſée dans les ſeules procédures ; & dès que ſa juſtification eſt complette, ſa réputation entiere, malgré les efforts les plus indécents, laiſſons le libelle publié par le ſieur Burin rentrer honteuſement dans la vile obſcurité d'où il eſt ſorti.

ABRAHAM, Procureur.

De l'Imprimerie de P. VIALLANES, près l'ancien Marché au Bed. 1774.